PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne-les-Bains, le 11 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2023-254-004

relatif à la réalisation d'une étude de dangers consolidée
et mise à jour par la société Kem One France pour son site de Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'établissement Kem One situé à Château-Arnoux-Saint-Auban (04600) ;

VU le porter à porter à connaissance « AVM » du 13 novembre 2019 (révision 2) transmis dans le cadre du projet de mise en place d'un stockage d'acétate de vinyle monomère pour l'établissement Kem One Saint-Auban ;

VU le porter à connaissance « Vista » du 19 octobre 2022 (référence AEOS 06932 NT001 B BPE) transmis dans le cadre du projet d'extension de capacité pour l'établissement Kem One Saint-Auban ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2023 et le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 13 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la dernière étude de dangers consolidée date de 2008 et que les porter à connaissance « AVM » et « Vista » ont modifié le contenu de cette étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que cette étude a de plus été réalisée par l'exploitant de l'époque Arkema, sur un périmètre différent du périmètre ICPE des activités de Kem One ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet « Vista », la société Kem One prévoit la mise en place d'installations supplémentaires sur son site de Saint-Auban afin d'augmenter sa capacité de production de PVC ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 juin 2023 (rapport du 12 juillet 2023), des observations ont été émises quant à la mise à jour des enjeux, des modélisations des effets, des calculs de vulnérabilité pour l'ensemble des phénomènes dangereux potentiellement générés par l'établissement Kem One de Saint-Auban ;

CONSIDÉRANT que l'article 51 de l'arrêté du 4 octobre 2010 prévoit la possibilité pour l'inspection des installations classées de demander une étude de dangers consolidée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société KEM ONE France dont le siège social est situé Immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol, 69008 Lyon (SIRET : 538 695 040 00112) pour l'exploitation de ses installations situées sur l'usine de Saint-Auban - 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Réalisation d'une mise à jour et d'une consolidation de l'étude de dangers

La société KEM ONE France réalise, avant le 31 décembre 2024, une étude de dangers mise à jour et consolidée pour l'ensemble des installations exploitées sur son site de Saint-Auban. Cette étude de dangers intègre notamment :

- une mise à jour de l'analyse des risques,
- une mise à jour des modélisations des phénomènes dangereux,
- une mise à jour de la représentation des scénarios d'accident par la méthode « nœud papillon »,
- une représentation graphique des enjeux,
- une note relative à la vulnérabilité comprenant le calcul de la gravité associée à chaque phénomène dangereux,
- une représentation graphique des zones d'effet (seuil des effets létaux significatifs, seuil des effets létaux, seuil des effets irréversibles) pour chaque phénomène dangereux.

Cette étude devra faire apparaître clairement les informations spécifiques aux nouvelles installations envisagées dans le cadre du projet VISTA (notamment potentiels de dangers, et scénarios d'accidents), de manière à conserver une étude de dangers exploitable dans l'attente de la réalisation du projet global.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim

Marie-Paule DEMIGUEL